

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1603908

M. M... H... et autres

M. Jean-Louis Ban
Rapporteur

M. Stéphane Morel
Rapporteur public

Audience du 19 septembre 2019
Lecture du 3 octobre 2019

30-02-01-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 11 juillet 2016, le 15 septembre 2016 et le 15 décembre 2016, M. M... H..., M. B... C..., M. J... D..., Mme G... E..., M. L... E... et Mme K... N... demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le maire de Saint Pierre d'Alvey a rejeté leur demande en date du 30 mars 2016 tendant à ce que la statue de la Vierge Marie soit déplacée en dehors du domaine public communal aux frais de son propriétaire ;

2°) d'ordonner le déplacement de cette statue.

Ils soutiennent que :

- les conclusions contre la décision implicite de rejet de leur demande du 30 mars 2016 ne sont pas tardives ;
- leur demande de déplacement de la statue se fonde sur les dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 ;
- l'affectation au culte de la parcelle communale n'est pas établie ;
- le caractère séculaire de cette procession n'est pas davantage établi ;
- l'érection récente de cette statue par une association privée est sans lien direct avec l'autorité religieuse qui n'a pas donné son accord et ne se rattache pas à l'exercice d'un culte.

Par des mémoires en défense enregistrés le 25 août 2016, le 19 octobre 2016, le 26 janvier 2017 et le 29 octobre 2018, la commune de Saint Pierre d'Alvey conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la décision implicite de rejet est confirmative de la décision du conseil municipal de maintenir la statue et, en conséquence, les conclusions d'annulation sont tardives ;
- le moyen soulevé tiré de la méconnaissance de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;
- la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public du culte ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ban,
- les conclusions de M. Morel, rapporteur public ;
- les observations de MM. H... et C... ;
- les observations de M. I..., maire, représentant la commune de Saint Pierre d'Alvey.

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier, qu'au cours de l'automne 2014, une statue représentant la Vierge Marie a été érigée sur la parcelle n°2 appartenant à la commune de Saint Pierre d'Alvey au lieu dit « Mont Châtel ». Par une lettre en date du 30 mars 2016, M. H..., M. C..., M. D..., Mme E..., M. E... et Mme N... ont demandé au maire de cette commune de déplacer cette statue en dehors du domaine public communal aux frais des propriétaires. Une décision implicite de rejet est née du silence gardé par le maire sur cette demande. Les requérants en demandent l'annulation.

2. Aux termes de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905: « *Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II. (...)* ». Ce même article fixe les conditions dans lesquelles peut être prononcée la désaffectation de ces biens. L'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 dispose : « *A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. La jouissance gratuite en pourra être accordée soit à des associations cultuelles constituées conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, soit à des associations formées en vertu des dispositions précitées de la loi du 1er juillet 1901 pour assurer la continuation de l'exercice public du culte, soit aux ministres du culte dont les noms devront être indiqués dans les déclarations prescrites par l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 (...)* ».

3. Il résulte des dispositions combinées des lois des 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907 citées ci-dessus que, en l'absence d'associations cultuelles et d'actes administratifs attribuant la jouissance des édifices servant à l'exercice public du culte dont les collectivités publiques sont demeurées ou devenues propriétaires lors de la séparation des Eglises et de l'Etat, ces édifices, ainsi que les meubles les garnissant, sont laissés à la disposition des fidèles et des desservants pour l'exercice de leur culte, cette affectation ne pouvant prendre fin que par un acte de désaffectation intervenu dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et par le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels. L'occupation de ces biens doit avoir lieu conformément aux règles d'organisation générale du culte auquel ils sont affectés, les ministres du culte étant chargés d'en régler l'usage de manière à assurer aux fidèles la pratique de leur religion. L'affectation résultant de la combinaison des dispositions citées ci-dessus s'applique à l'ensemble d'un édifice culturel, y compris ses dépendances nécessaires, fonctionnellement indissociables de l'édifice culturel.

4. Aux termes de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : *« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions »*. Ces dispositions, qui ont pour objet d'assurer la neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes, s'opposent à l'installation par celles-ci, dans un emplacement public, d'un signe ou emblème manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse. Elles réservent toutefois la possibilité d'apposer de tels signes ou emblèmes dans un emplacement public déjà affecté au culte à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905.

5. La statue de la Vierge Marie dont il est demandé le déplacement, d'une hauteur de 3 m 60, a été érigée sur un emplacement public constitué à cet endroit par un promontoire rocheux surplombant la parcelle cadastrée n°2. Elle constitue nécessairement un emblème religieux au sens des dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905.

6. Il ressort toutefois des pièces du dossier, notamment des archives départementales de la Savoie en faisant état dans une instance introduite au Sénat de Chambéry en 1787 ainsi que des nombreuses attestations et photographies versées au débat qui couvrent une large période, que l'emplacement du village sur lequel cette statue a été édifiée comportait déjà, depuis au moins le 18ème siècle, une croix vers laquelle des processions cheminent à la Pentecôte depuis l'Eglise du village à travers un sentier dans les bois. Les requérants n'apportent aucun élément précis de nature à mettre en cause ces pièces qui permettent de tenir pour établis les caractères ancien et régulier de ces processions. Dès lors, cette partie de terrain aménagée, d'une superficie d'environ 400 m², doit être regardée comme affectée à l'exercice public du culte et ainsi comme formant une dépendance de l'Eglise de la commune située environ à deux kilomètres à vol d'oiseau. Ce site est d'ailleurs exclu du bail conclu par la commune avec la société de chasse afin de préserver son affectation au culte. Il s'ensuit que l'érection de cette statue sur ce site déjà affecté au culte à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 1905 ne méconnaît pas les dispositions précitées de l'article 28 de cette loi.

7. Par ailleurs, l'affectataire de cet emplacement, qui est le prêtre desservant l'église, dispose de la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice du culte et a accepté, à ce titre, l'implantation de cette statue financée par des personnes privées, notamment lors de réunions organisées par la commune préalablement à son installation. Elle se rattache nécessairement à l'exercice d'un culte. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir, en tout état de cause, que l'Eglise n'aurait pas accepté cette donation qui serait étrangère à l'exercice du culte.

8. Il résulte de ce qui précède que les conclusions d'annulation et d'injonction de la requête doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la commune.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. M... H... et autres est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. M... H..., représentant unique,
- et à la commune de Saint Pierre d'Alvey.

Délibéré après l'audience du 19 septembre 2019 à laquelle siégeaient :
Mme Paquet, présidente,
M. Ban, premier conseiller,
M. Hamdouch, premier conseiller.

Lu en audience publique le 3 octobre 2019.

Le rapporteur,

La présidente,

J-L. Ban

D. Paquet

La greffière,

A. Giroix

La République mande et ordonne au préfet de la Savoie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.